

ANNEXE C

DEUXIÈMES COMMUNICATIONS DES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique de la deuxième communication écrite des Communautés européennes	C-2
Annexe C-2	Résumé analytique de la deuxième communication écrite du Mexique	C-11

ANNEXE C-1

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DEUXIÈME COMMUNICATION ÉCRITE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

(17 août 2007)

1. Dans leur deuxième communication écrite, les CE analyseront une par une les réponses que le Mexique a apportées aux allégations des CE, notamment dans ses réponses aux questions du Groupe spécial.
2. S'agissant de l'allégation concernant l'article 13.1 de l'Accord SMC, les réponses du Mexique confirment que la procédure mexicaine d'ouverture des enquêtes est entièrement automatique une fois que le Ministre a signé l'instrument. Par voie de conséquence, aux fins de l'Accord SMC, l'enquête est "ouverte" une fois que le Ministre a accompli cet acte.
3. En outre, les obligations en matière de chronologie énoncées à l'article 13.1 ne s'appliquent pas simplement à l'invitation mais visent aussi la consultation qui fait suite à cette invitation. L'invitation doit être faite à un moment où il est possible de tenir les consultations mentionnées dans l'invitation avant que l'enquête ne soit ouverte.
4. Cette interprétation ressort du texte de l'article 13.1, qui n'énonce pas simplement une obligation (inviter à procéder à des consultations), mais fournit un but. Ce but est de "clarifier la situation concernant les questions visées au paragraphe 2 de l'article 11 et d'arriver à une solution mutuellement convenue". Les questions visées à l'article 11.2 sont celles qui concernent la demande d'ouverture d'une enquête. Toutefois, une fois que l'enquête est ouverte, son champ est déterminé par l'instrument d'ouverture, et le champ et la nature de la demande ne présentent plus qu'un intérêt historique. Il n'y aurait rien à gagner à ce stade à clarifier les détails de la demande initiale. Par voie de conséquence, une telle clarification ne peut avoir de sens que si elle a lieu avant l'ouverture de l'enquête, à un moment où il est possible d'influer sur le champ d'application de cette ouverture ou d'agir effectivement sur la décision sur le point de savoir s'il doit y avoir une enquête. Ainsi, conformément à la doctrine de l'"effet utile", seule donne sens à l'article 13.1 une interprétation prescrivant qu'il faut inviter à procéder à des consultations à temps pour que ces consultations se tiennent avant que soit prise la décision d'ouvrir l'enquête.
5. Cette interprétation est renforcée par la dernière clause de l'article 13.1. Tandis qu'une solution mutuellement convenue peut être obtenue à n'importe quel stade de l'enquête (comme l'article 13.2 l'indique clairement), l'obtenir le plus tôt possible sert mieux les intérêts de toutes les parties et de tous les Membres. À cet égard, arriver à cette solution avant que les sociétés ne fassent l'objet d'une enquête est évidemment le but le plus souhaitable.
6. Cette obligation est confirmée par le contexte de l'article 13.1. L'article 13.2 traite de la "durée de l'enquête", qui commence par l'ouverture, et de la possibilité de poursuivre les consultations pendant cette période. Ainsi, les paragraphes distinguent deux phases dans la procédure, l'une préalable et l'autre postérieure à l'ouverture. Le but des consultations défini au paragraphe 2 est plus général que celui des consultations visées au paragraphe 1 puisque le paragraphe 2 n'indique pas quels aspects de la "situation" doivent être clarifiés. Cette distinction sert à souligner le caractère spécifique de la clarification mentionnée au paragraphe 1. De plus, l'utilisation du mot "poursuivre" à l'article 13.2 confirme que les consultations auraient dû commencer *avant* l'ouverture de l'enquête.

7. Enfin, pour faire référence aux consultations visées aux paragraphes 1 et 2, l'article 13.3 parle de l'"obligation de ménager une possibilité raisonnable de procéder à des consultations". Ainsi, même si cela n'était pas déjà implicite dans les termes du paragraphe 1, le paragraphe 3 indique clairement que l'obligation créée par le paragraphe 1 consiste à ménager une "possibilité raisonnable de procéder à des consultations". Pour qu'une telle possibilité raisonnable soit ménagée dans le contexte du paragraphe 1, le seul moyen est que la consultation ait lieu avant l'ouverture.

8. Les CE notent que ni la Loi mexicaine sur le commerce extérieur ni son règlement d'application ne prévoient que l'autorité chargée de l'enquête invitera le pays exportateur dont les produits risquent de faire l'objet d'une enquête à des consultations préalables à l'ouverture. Toutefois, cette lacune réglementaire ne justifie pas que le Mexique ne se conforme pas à ses obligations au titre de l'article 13.1 de l'*Accord SMC*.

9. S'agissant du fait que les autorités mexicaines ne se sont pas assurées que la demande de mesures compensatoires avait été présentée par la branche de production nationale ou en son nom comme l'exigeait l'article 11.4 de l'*Accord SMC*, le Mexique n'a toujours pas expliqué de manière satisfaisante le fait que le Ministère de l'économie n'avait pas examiné l'étendue de la branche de production nationale et avait accepté, presque sans la mettre en doute, l'affirmation de Fortuny selon laquelle elle constituait cette branche de production tout entière.

10. Les renseignements confidentiels fournis dans les pièces les plus récentes du Mexique sont également significatifs. Dans ses décisions préliminaire et finale, le Mexique a cité des documents émanant des autorités de l'État de Basse-Californie pour étayer l'affirmation selon laquelle Fortuny était l'unique entité nationale ayant la capacité de produire de l'huile d'olive. Une lettre des autorités de Basse-Californie datée du 28 janvier 2003, dans laquelle celles-ci pressent le Ministère de l'économie de prendre des mesures contre les importations, ne donne pas lieu de croire que Fortuny était le seul producteur dans cet État. La lettre indique que le fait que Fortuny avait cessé de produire avait une incidence directe et significative dans les zones agricoles où les olives étaient cultivées pour la production d'huile. Si Fortuny avait été le seul producteur d'huile d'olive, les termes employés dans la lettre auraient sûrement été un peu plus percutants qu'"incidence directe et significative". Sur la base de ces renseignements, le Mexique aurait dû vérifier l'exactitude et l'adéquation des chiffres fournis par Fortuny avant d'ouvrir une enquête. L'existence d'autres producteurs a été effectivement confirmée ultérieurement durant l'enquête.

11. Le Mexique fait valoir que l'allégation de Fortuny selon laquelle elle représentait 100 pour cent de la branche de production nationale est corroborée par le fait que les chiffres de la production de Fortuny et les chiffres de la production nationale étaient les mêmes. Cet argument repose sur de simples affirmations formulées par le requérant dans son propre intérêt. Le Mexique aurait dû vérifier l'exactitude et l'adéquation de ces chiffres avant d'ouvrir une enquête sur la base de ces renseignements.

12. Les CE ne voient rien dans les réponses du Mexique aux questions du Groupe spécial qui ajoute à ses précédentes déclarations sur l'obligation de modération imposée par l'article 13 b) i) de l'*Accord sur l'agriculture*.

13. Le Mexique répète son affirmation selon laquelle l'obligation de "modération" constitue simplement un "critère minimal raisonnable", et n'est pas différente du critère applicable aux enquêtes visant des produits non agricoles. Toutefois, c'est une interprétation qui prive l'obligation de modération de tout sens et qui, en conséquence, va à l'encontre du principe d'interprétation dit de l'"effet utile", qui est bien établi dans la jurisprudence de l'OMC. La "modération" est à l'évidence un critère. Si, en la qualifiant de critère *minimal*, le Mexique cherche à insinuer que c'est un critère *peu exigeant* ou *aisément rempli*, il devrait tenter de justifier cette interprétation. Cependant, les CE ne voient rien dans le texte de la disposition, ni dans son contexte ou son objet et son but, qui amènerait

celui qui l'interprète à une telle conclusion. Même si l'on ne tenait pas compte de la notion de modération, on ne pourrait pas dire des règles régissant l'ouverture des enquêtes qu'elles instituent un critère peu exigeant ou aisément rempli. Et lorsque le facteur additionnel de la modération est pris en compte, le critère applicable doit être plus exigeant que le critère normal. Pour identifier ce critère en l'espèce, l'approche des CE a consisté à décrire les circonstances de l'ouverture de l'enquête sur l'huile d'olive et à montrer qu'elles étaient incompatibles avec toute notion de modération.

14. En réponse aux critiques formulées par les CE sur le fait que le Ministère de l'économie n'avait pas veillé à ce que soient fournis des résumés non confidentiels des renseignements confidentiels, le Mexique fait valoir qu'il ignore comment de tels résumés auraient été possibles. Toutefois, c'est une pratique courante dans les enquêtes en matière de droits antidumping et compensateurs que de présenter des données numériques sous forme d'indices plutôt que de valeurs absolues dans le résumé non confidentiel. Cette technique aurait dû être utilisée pour les données numériques présentées au Ministère de l'économie pour lesquelles était demandé un traitement confidentiel. L'argument du Mexique est, en tout état de cause, manifestement inadéquat puisque une grande partie des données traitées comme confidentielles avaient un caractère textuel plutôt que numérique.

15. Le Mexique conclut que les parties intéressées et/ou leurs représentants légaux ont le droit d'accéder au dossier confidentiel. Cependant, l'élément pertinent de la législation mexicaine est que les personnes physiques ou les représentants de personnes morales qui ne sont pas conseils/avocats (*abogados*) n'ont accès au dossier confidentiel que s'ils sont assistés d'un conseil/avocat (article 159.II, deuxième alinéa du Règlement d'application de la Loi sur le commerce extérieur. Les CE, par conséquent, estiment que la législation du Mexique est semblable à la législation des États-Unis dont le Groupe spécial a jugé dans l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (article 21.5 – Argentine)* qu'elle ne satisfaisait pas à l'obligation énoncée à l'article 12.4.1 de l'*Accord SMC*.

16. En tout état de cause, le Groupe spécial *Mexique – Tubes et tuyaux* a également rejeté l'idée que l'accès au dossier confidentiel en vertu d'une ordonnance conservatoire remplaçait les obligations de l'autorité chargée de l'enquête en matière de traitement des renseignements confidentiels, y compris l'obligation de fournir des résumés non confidentiels.

17. S'agissant de l'allégation des CE au titre de l'article 12.8 et de la prescription imposant de divulguer les "faits essentiels", il apparaît que les réponses du Mexique sont fondées sur l'idée que la divulgation de tels faits peut être faite de manière informelle au cours de l'enquête. Le point que les CE souhaitent souligner est que, comme le Groupe spécial *Guatemala – Ciment II* l'a constaté, un aspect important de la divulgation est que la partie ou le Membre intéressé auquel elle est faite devrait savoir ce qui se passe.

18. Ainsi, même s'il était vrai, comme le Mexique l'allègue, que tous les faits essentiels ont été indiqués dans la décision préliminaire, les parties et Membres intéressés n'en ont pas été informés. En outre, puisque le Ministère de l'économie menait activement l'enquête dans la période suivant la décision préliminaire (en tenant des réunions avec les parties intéressées, en leur demandant des renseignements et en recevant d'elles des données et des communications), il y avait tout lieu de penser que des faits essentiels additionnels étaient obtenus. Par voie de conséquence, les faits essentiels n'ont été à aucun stade signalés en tant que tels aux parties et Membres intéressés, et ceux-ci ont par conséquent été privés du droit, garanti par l'article 12.8, de défendre leurs intérêts.

19. Les pièces présentées par le Mexique ont maintenant révélé le contenu de certaines des communications adressées au Ministère de l'économie. Ainsi, le 9 novembre 2004, de nombreux mois après la décision préliminaire, le Ministère de l'économie recevait de Fortuny des renseignements substantiels en réponse à des questions qu'il avait posées. Dans les versions des

documents fournies par le Mexique, les renseignements confidentiels ont été supprimés; toutefois, même d'après ces documents, il est possible de voir que les renseignements concernaient des aspects importants de la situation financière et commerciale de Fortuny.

20. À nouveau, le 10 janvier 2005, Fortuny a fourni des renseignements en réponse à une demande du Ministère de l'économie. Ces renseignements consistaient en des détails financiers du plan d'entreprise de Fortuny visant à relancer la production d'huile d'olive, que le Ministère de l'économie considérait comme un aspect essentiel de l'évaluation du dommage. Dans ce document, Fortuny reconnaissait que les chiffres présentés le 9 novembre 2004 (ci-dessus) différaient de ceux qui avaient été présentés en réponse à la demande de renseignements ("prevención") en mai 2003 parce que, dans l'intervalle, une partie des données avaient changé.

21. Enfin, pendant la visite de vérification dans les locaux de Fortuny en janvier 2005, le Ministère de l'économie a obtenu un grand nombre de documents. Bien qu'aucune explication n'ait été donnée pour ce qui est des divers tableaux et documents contenus dans cette pièce, il est clair qu'ils incluent d'importantes données relatives aux transactions de Formex Ybarra et Fortuny. Il est difficile d'imaginer que parmi ces données, il n'y avait pas de renseignements qui ne constituaient pas des "faits essentiels."

22. Les CE ne considèrent pas que, dans ses réponses aux questions du Groupe spécial, le Mexique ait ajouté quoi que ce soit de fondamental aux arguments qu'il avait déjà présentés en tentant de répondre à l'allégation des CE au titre de l'article 11.11. Le fait que diverses parties aient demandé des prorogations pour répondre aux questions du Ministère de l'économie n'est pas une excuse pour dépasser le délai maximal. Le Ministère de l'économie aurait dû organiser l'enquête de façon à éviter le non-respect du délai. Il convient aussi de rappeler que la raison principale du retard a été que la seule visite au plaignant, Fortuny, avait eu lieu après le délai de 18 mois, alors que la vérification de la situation de la branche de production nationale devrait intervenir à un stade précoce dans toute enquête.

23. La notion de subventionnement est traitée dans plusieurs des réponses du Mexique aux questions du Groupe spécial. Comme le montrera l'examen qui suit, ces réponses ne répondent pas aux plaintes des CE. Ces plaintes portent sur le fait que le Ministère de l'économie n'a pas enquêté sur la transmission de la subvention, et sur le calcul du niveau de la subvention pour les différentes entreprises exportatrices.

24. Dans sa réponse à la question n° 41 du Groupe spécial concernant le produit pour lequel la subvention est accordée, il apparaît que le Mexique attache de l'importance au fait que si l'oléiculteur apporte des olives à un moulin mais n'obtient pas d'huile, aucune aide ne sera versée. Il en déduit que la subvention est versée pour l'huile plutôt que pour les olives. L'huile d'olive sert seulement de base pour le calcul du montant de l'aide accordée. Cela est souligné par le fait que l'aide pour les olives de table est également exprimée en termes d'"équivalent-huile d'olive."

25. Comme les CE l'ont souligné dans leur première communication écrite, la question centrale dans le présent différend est de savoir si l'huile d'olive importée au Mexique était une importation subventionnée. À cette fin, il est nécessaire d'établir un lien entre la subvention initiale et l'importation, et de montrer que l'avantage conféré par la subvention s'étend à cette importation. Le Ministère de l'économie n'a pas procédé à une telle enquête.

26. Le Mexique poursuit en affirmant que l'huile est vendue par les exportateurs à un prix inférieur à ce qu'il serait s'il n'y avait pas de subvention. Mais, tout comme les arguments formulés par le Ministère de l'économie dans les décisions, il ne s'agit que d'une simple affirmation. Le Ministère n'a pas essayé sérieusement de justifier son affirmation.

27. Le Mexique prétend corriger les CE en disant qu'il s'agit d'un cas de produit subventionné et non de subvention liée à un produit. Toutefois, la distinction qu'il essaie d'introduire ne peut pas être attribuée aux CE et est, en tout état de cause, dénuée de pertinence. La question n° 57 fait seulement référence à l'analyse de la transmission dont les CE allèguent qu'elle n'a pas été effectuée par le Mexique. Les CE ont utilisé le terme "lien" au sens de "transmission" entre le produit importé et la subvention. Elles ont expliqué maintes fois que le dispositif analysé permettait d'accorder une aide aux oléiculteurs qui étaient producteurs en amont de l'huile d'olive exportée vers le Mexique et que les exportateurs d'huile d'olive étaient encore plus éloignés du bénéficiaire effectif de l'aide. Il faut prendre en compte les détails de cette réalité pour établir une détermination sur le point de savoir s'il y a eu des "importations subventionnées". Qualifier simplement l'huile d'olive de "produit subventionné" masquera cette réalité et conduira à une conclusion simplifiée à l'extrême et erronée.

28. Bien qu'il soit difficile de répondre à la question du "produit subventionné", celle de la personne subventionnée, au sens de la personne à qui la subvention est donnée au départ, est très simple. Et à cet égard en particulier, l'erreur du Mexique est également manifeste puisqu'il dit que l'exportateur est la personne qui reçoit la subvention. Il est clair que le Mexique fait référence à la personne dont il allègue qu'elle *bénéficie* de la subvention. Mais l'exportateur n'est pas cette personne, à moins que le Mexique ne suppose l'existence d'une transmission. Les CE, à la fois pendant l'enquête au Mexique et pendant la présente procédure, ont fourni de bonnes raisons de conclure qu'aucune subvention n'était transmise à l'huile d'olive importée. Ces arguments ont été aussi invoqués et étayés par les exportateurs. Toutefois, s'agissant de la présente procédure, la question n'est pas de savoir si une transmission a eu lieu mais si le Ministère de l'économie était obligé d'enquêter sur la question et, dans l'affirmative, s'il l'a dûment fait. Les CE estiment que le Mexique aurait dû faire une analyse de la transmission, et qu'il ne l'a pas faite.

29. S'agissant du calcul du niveau de la subvention et, en particulier, de l'utilisation des prix départ usine ou des prix c.a.f, les CE et le Groupe spécial ne savent toujours pas si le Ministère de l'économie a commis une erreur. La raison en est que le Mexique n'a pas expliqué suffisamment sa méthode, malgré les questions du Groupe spécial.

30. Enfin, s'agissant de la question des articles de l'*Accord SMC* au sujet desquels le Groupe spécial peut formuler des constatations, il convient de noter que, dans la récente affaire *Japon – DRAM*, le Groupe spécial a confirmé l'allégation de la Corée selon laquelle la mesure du Japon était incompatible avec les articles 1.1 b) et 14 de l'*Accord*, sans invoquer aucun autre article.

31. Les CE ont déjà indiqué plusieurs raisons pour lesquelles le Ministère de l'économie n'a pas déterminé si Fortuny constituait la totalité de la branche de production nationale d'huile d'olive.

32. Les lettres adressées au Ministère de l'économie par les autorités de Basse-Californie révélaient l'existence dans cet État d'autres producteurs d'huile d'olive dont le Ministère n'a absolument pas tenu compte. Outre la lettre reçue avant l'ouverture de l'enquête, qui a été analysée plus haut, une autre lettre datée du 17 décembre 2003 (pièce MEX-49-D, page 3) contenait un tableau indiquant l'existence de plusieurs producteurs dont les niveaux de production étaient importants. Dans une autre lettre en date du 9 janvier 2004 (pièce MEX-49-F), les autorités de cet État fournissaient une liste de 12 producteurs. Les données concernant ces producteurs étaient présentées dans un tableau et elles montrent que certains disposaient d'une capacité pour l'huile et les olives de table, tandis que d'autres n'étaient mentionnés qu'en ce qui concerne les olives.

33. Malgré ces indications claires montrant qu'il y avait d'autres producteurs d'huile d'olive en plus de Fortuny, le Ministère de l'économie n'a pas fait d'autres efforts pour en savoir davantage à leur sujet. Le Mexique reconnaît cette omission dans ses réponses aux questions n° 72 et 73 du Groupe spécial.

34. On trouvera d'autres éléments de preuve de l'existence d'une production d'huile d'olive distincte de celle de Fortuny dans les données communiquées par Fortuny lors de la visite de vérification effectuée par le Ministère de l'économie en janvier 2005. Ces données comportent les détails des achats d'huile d'olive effectués pendant la récolte de 1999.

35. Dans ses questions au Mexique, le Groupe spécial a cherché à examiner le caractère adéquat de l'enquête sur l'existence d'un dommage effectuée par le Ministère de l'économie. L'examen de ce point pendant la première réunion de fond du Groupe spécial a fait apparaître l'ampleur de la confusion qui a affecté cette enquête. En particulier, l'utilisation de périodes de neuf mois pour la collecte de données, qui chevauchaient certaines données portant sur 12 mois, a ajouté un élément majeur de non-fiabilité, tout en introduisant dans le même temps une complexité inutile.

36. Les CE n'ont pas besoin de souligner que la présente procédure n'a pas pour but de ménager au Mexique la possibilité de remédier aux défauts de l'enquête du Ministère de l'économie. Cette enquête doit être jugée valable ou non sur la base de ce qui a été fait à l'époque. Les explications du Mexique ne modifient en rien la conclusion selon laquelle l'enquête sur l'existence d'un dommage était entachée d'erreurs qui enlevaient toute validité à ses conclusions.

37. Dans leur réponse à la question n° 79 du Groupe spécial, les CE ont entrepris de développer leurs observations sur les aspects particuliers de l'article 15 dont elles allèguent qu'ils ont été violés par le Mexique. Elles ont déjà traité le fait que le Ministère de l'économie n'avait pas respecté l'article 15.1 de l'*Accord SMC* s'agissant de l'examen objectif de l'effet des importations sur les prix sur le marché intérieur. Cette conclusion est maintenant renforcée par les réponses que le Mexique a apportées aux questions du Groupe spécial et par les pièces qu'il a désormais mises à disposition. En particulier, les réponses du Mexique n'ont pas supprimé la confusion susmentionnée concernant les périodes pour lesquelles des données étaient recueillies et, par voie de conséquence, concernant les conclusions relatives aux prix de l'huile d'olive importée et de l'huile d'olive produite dans le pays. La nature et l'ampleur de cette confusion sont examinées plus en détail ci-dessous (paragraphe 50). De surcroît, il est déplacé de la part du Mexique de continuer de faire référence à des comparaisons avec un coût de production national hypothétique puisque seuls les prix intérieurs sont jugés pertinents dans ce contexte par l'*Accord SMC*.

38. L'autre disposition que les CE ont invoquée dans ce contexte est l'article 15.4 de l'*Accord SMC*. Les CE ont identifié les divers facteurs qui auraient dû être examinés conformément à l'article 15.4 et ont montré que le Ministère de l'économie les avait examinés de manière insuffisante ou ne les avait pas examinés du tout. Bien que le Groupe spécial lui ait ménagé la possibilité de répondre à cette accusation, le Mexique s'est borné à répéter ses précédents arguments.

39. Enfin, les CE souhaiteraient aborder le sujet de la période couverte par l'enquête sur l'existence d'un dommage. Il est bien établi que lorsqu'on examine l'existence d'un dommage, les données portent normalement sur une période plus longue que celle qui est utilisée pour la détermination de l'existence d'un subventionnement (ou d'un dumping). De fait, dans le cas parallèle des enquêtes antidumping, le Comité de l'OMC compétent a formulé une recommandation selon laquelle la période couverte par l'enquête devrait normalement être d'au moins trois ans, à moins qu'une partie auprès de laquelle des données sont recueillies existe depuis moins longtemps, et devrait comprendre la totalité de la période de collecte des données aux fins de l'enquête en matière de dumping.

40. Comme il a été indiqué dans le rapport du Groupe spécial *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, examiner une période plus longue vise à permettre une analyse de l'évolution dans le temps des divers facteurs sur lesquels l'enquête doit porter. En effet, fournir une indication des résultats que la branche de production était capable d'obtenir en l'absence d'importations dont il était allégué qu'elles étaient dommageables faciliterait une constatation selon laquelle la branche de

production subissait un dommage à l'époque où la détermination de l'existence d'un subventionnement a été établie – à savoir pendant la dernière des trois années.

41. C'est donc la période pendant laquelle les enquêtes sur l'existence d'un dommage et sur l'existence d'une subvention se chevauchent qui est décisive. En conséquence, de l'avis des CE, à moins qu'il existe une production (des interruptions temporaires étant autorisées) durant cette période de chevauchement, aucune constatation de l'existence d'un dommage ou d'une branche de production nationale ne peut être formulée.

42. En ce qui concerne l'examen des "autres facteurs" pour l'analyse du lien de causalité avec le dommage, le Mexique a présenté à plusieurs reprises les *variations du prix de l'huile d'olive en provenance des CE* sous forme de graphique. La courbe en U caractéristique est explicitement utilisée pour illustrer le fait que les exportateurs des CE ont fortement baissé les prix jusqu'à ce que le seul producteur mexicain identifié ait cessé ses activités, puis ont augmenté à nouveau leurs prix. Il semblerait que le Mexique accuse les exportateurs des CE d'avoir tenté délibérément d'obliger Fortuny à fermer ses portes et d'avoir ensuite exploité l'absence de concurrence.

43. Le caractère fallacieux de cet argument réside dans l'idée que la concurrence sur le marché mexicain de l'huile d'olive se maintenait uniquement du fait de la présence de Fortuny. Cependant, l'huile produite à partir des olives mexicaines n'a jamais représenté plus qu'une part mineure du marché mexicain et, là comme ailleurs, les divers exportateurs des CE se livraient entre eux une concurrence intense.

44. L'évolution globale des prix montre clairement que les insinuations du Mexique concernant l'abaissement délibéré des prix des exportateurs des CE dans le but d'attaquer les producteurs mexicains sont dénuées de fondement. Le prix de l'huile d'olive est influencé par un certain nombre de facteurs tels que les récoltes, les volumes de production, l'offre et la demande. Puisque les CE sont le plus gros producteur et exportateur, leurs prix à l'exportation vers tous les marchés de pays tiers évoluent de la même manière que les prix dans les CE. Alors même que les CE avaient présenté des renseignements détaillés sur ces questions dès le début de l'enquête, le Mexique n'en a pas tenu compte. Les prix en Italie et en Espagne présentent des fluctuations semblables à celles des prix à l'exportation vers le Mexique et les États-Unis et de la moyenne des prix à l'exportation des CE: tous ont accusé un fléchissement dans les années 2000 et 2001, lorsque le plaignant a réduit sa production.

45. En outre, une comparaison des mouvements de change sur une base mensuelle et des variations des prix indiquées dans le graphique du Mexique révèle encore plus clairement que la modification des prix peut être imputée en grande partie à l'augmentation temporaire de la valeur du dollar.

46. Le Ministère de l'économie semble n'avoir fait aucun effort pour examiner les variations des prix mondiaux de l'huile d'olive décrites ci-dessus, ce qui renforce les doutes quant à la viabilité de l'analyse du lien de causalité.

47. Les nouvelles pièces présentées par le Mexique servent à confirmer l'argument des CE selon lequel le Ministère de l'économie n'a pas examiné de manière adéquate l'"autre facteur" connu que constituaient les *prix élevés de Fortuny*.

48. D'après la décision finale, la société Distribuidora Ybarra a expliqué qu'elle avait cessé d'acheter des produits à Fortuny à cause de leurs prix. Cependant, ce que Distribuidora Ybarra disait en fait dans sa communication du 9 janvier 2004, c'était qu'elle avait cessé de s'approvisionner auprès de Fortuny parce que les prix de Fortuny étaient plus élevés que les prix pratiqués par son prédécesseur, Formex Ybarra. Cette observation a été omise dans la version "non confidentielle" du

texte. De plus, le Mexique ne mentionne pas que Distribuidora Ybarra ajoutait qu'avec une marque (maintenant) inconnue, les prix de Fortuny étaient trop élevés pour attirer des acheteurs.

49. La hausse des prix de Fortuny est confirmée par la réponse du Mexique à la question n° 86 du Groupe spécial, dans laquelle le Mexique donne les chiffres des prix nationaux (c'est-à-dire de Fortuny) pendant les périodes de neuf mois (d'avril à décembre) de 2000 et 2001. En 2000, le chiffre est de 5,51 dollars et en 2001, de 7,41 dollars.

50. En tout état de cause, les données que le Mexique a présentées au Groupe spécial font peser des doutes considérables sur son calcul des prix de l'huile d'olive mexicaine. L'appendice 24 de la réponse du 7 mai 2003 de Fortuny à la demande de renseignements ("prevención") du Ministère de l'économie, qui a servi de base pour les calculs du Ministère, montre des variations mensuelles presque arbitraires des prix. Les prix ont apparemment varié d'un mois à l'autre selon un facteur pouvant aller jusqu'à trois. Selon le Ministère, ces données ont été vérifiées par comparaison avec les données de Distribuidora Ybarra pour les mêmes transactions. Ces dernières données figurent dans la communication de Distribuidora Ybarra datée du 9 janvier 2004. Les chiffres de Distribuidora Ybarra indiquent une baisse régulière des prix entre janvier et août 2000, mais les chiffres mensuels de Fortuny ne font pas apparaître de tendance globale et le chiffre pour août est plus élevé que celui correspondant à janvier. Cependant, il convient de dire que la nature exacte des données présentées par le Mexique dans ces documents n'est pas claire. Les CE demandent au Groupe spécial d'inviter le Mexique à expliquer de façon exhaustive quelles données ils contiennent et à communiquer les données fournies par Distribuidora Ybarra pour la période postérieure à août 2000. Par exemple, le tableau ne contient pas les prix pour les trois premiers mois de 2002, et il ne semble pas non plus tenir compte de la relation entre Distribuidora Ybarra, d'une part, et Formex et Fortuny, d'autre part, avant et après la scission du groupe auquel Formex et Distribuidora appartenaient tous les deux.

51. Les CE ont aussi mentionné l'inadéquation de la façon dont le Ministère de l'économie avait examiné dans quelle mesure l'*abandon de la marque Ybarra* avait été la cause de ses problèmes. Pendant le déroulement de l'enquête, les CE ont évoqué dans leur lettre datée du 9 janvier 2004 l'importance des marques dans la vente d'huile d'olive au Mexique. Dans la même lettre, elles ont donné des détails sur les marques utilisées par les exportateurs des CE.

52. La question a également été portée à l'attention du Ministère de l'économie par Distribuidora Ybarra, tout d'abord dans sa communication du 9 janvier 2004 et, de façon plus détaillée, dans sa communication du 5 août 2004. Dans ce document, Distribuidora Ybarra a décrit en détail l'importance des marques et les sommes que les sociétés étaient disposées à payer en redevances pour l'usage des marques. Elle est allée jusqu'à encourager le Ministère à interroger les titulaires de marques et de licences de marque relatives à l'huile d'olive au sujet de leur valeur.

53. Il apparaît maintenant que Fortuny elle-même a reconnu ce problème. Dans sa réponse à la demande de renseignements ("prevención"), Fortuny a noté que Distribuidora Ybarra avait conservé la marque et qu'elle-même ne pouvait plus vendre son produit sous cette marque et devait se présenter sur le marché avec une nouvelle marque, ce qui, indiquait-elle, revenait pratiquement à présenter un nouveau produit.

54. En outre, le Mexique a maintenant communiqué l'étude de marché mentionnée au paragraphe 327 de la décision préliminaire. Contrairement à l'impression donnée par le Mexique, ce document révèle la domination de la marque Ybarra sur le marché mexicain: 78 pour cent des acheteurs d'huile d'olive achètent habituellement cette marque, et 91 pour cent l'ont achetée à un moment ou à un autre. De plus, l'étude montre que cette popularité est fortement liée à la marque et n'a quasiment rien à voir avec le prix puisque seulement une petite minorité d'acheteurs la jugeaient bon marché et que ceux qui achetaient une autre marque n'étaient pas rebutés par le prix d'Ybarra.

55. Le Mexique n'a pas répondu de manière adéquate aux questions du Groupe spécial concernant l'incidence des *coûts élevés de Fortuny*. Au paragraphe 350 de la décision finale, le Ministère a observé qu'au cours de la période analysée, Fortuny enregistrait des pertes d'exploitation considérables à l'échelle de l'entreprise tout entière. Cela donne clairement à entendre que la situation globale du plaignant était critique et que les difficultés économiques ne se limitaient pas à son activité relative à l'huile d'olive. De surcroît, Distribuidora Ybarra explique qu'elle avait cessé de s'approvisionner auprès de Fortuny parce que ses prix étaient plus élevés que ceux que pratiquait Formex-Ybarra avant la scission. Distribuidora ajoute que les coûts fixes et variables élevés de Fortuny sont dus à une gestion inefficace de cette société.

56. Ce facteur n'a pas été pris en considération par le Ministère de l'économie alors qu'il a une incidence sur la situation globale: comme l'a indiqué Distribuidora, les coûts élevés ont provoqué l'exclusion de Fortuny du marché étant donné que les grossistes et les distributeurs n'ont pas accepté de payer des prix aussi élevés pour une marque inconnue.

ANNEXE C-2

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DEUXIÈME COMMUNICATION ÉCRITE DU MEXIQUE

(27 août 2007)

ARGUMENTS JURIDIQUES

A. ARGUMENTS CONCERNANT LES VIOLATIONS PROCÉDURALES DONT IL EST ALLÉGUÉ QU'ELLES ONT ÉTÉ COMMISES AVANT OU PENDANT L'ENQUÊTE

1. **Le Mexique s'est conformé aux dispositions de l'article 13.1 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC) en invitant les Communautés européennes (CE) à procéder à des consultations avant d'ouvrir l'enquête**

1. Pour ne pas répéter les arguments qu'il a déjà présentés, le Mexique confirme les allégations sur ce point qu'il a formulées dans sa première communication écrite, sa première déclaration orale et ses réponses.

2. Selon ce que les CE ont indiqué dans leur déclaration orale et dans leur réponse à la question n° 1, il apparaît qu'elles sont d'accord avec le Mexique sur le fait que l'invitation à procéder à des consultations conformément à l'article 13.1 de l'Accord SMC doit être faite dès que possible – c'est-à-dire sans perdre de temps – une fois que la demande d'ouverture a été acceptée, ce qui a été effectivement fait dans la présente enquête.

3. Toutefois, les deux gouvernements ont des interprétations différentes en ce qui concerne le moment de l'acceptation et le moment de l'ouverture d'une enquête. À en juger par les réponses des CE aux questions n° 2, 3 et 4, dans leur système, il est fait droit à une demande quand elle est présentée par le requérant et reçue par l'autorité chargée de l'enquête, et l'action formelle d'ouverture de l'enquête en question est la publication au Journal officiel de l'Union européenne, moment à partir duquel nous supposons que les délais applicables à l'enquête commencent à courir.

4. Au Mexique, le requérant présente sa demande et l'autorité chargée de l'enquête se borne à en accuser réception en y apposant un visa, ce qui ne signifie pas que la demande a été acceptée mais seulement qu'elle a été reçue aux fins d'analyse, puisqu'il n'y a pas eu d'évaluation de son contenu. En fait, il arrive fréquemment que la demande ne contienne pas de renseignements complets, si bien que l'autorité doit demander au requérant de présenter davantage de données. Après avoir analysé les renseignements, l'autorité chargée de l'enquête détermine s'il y a lieu ou non d'établir un projet d'acceptation de ce document. Si la demande est pertinente, l'autorité adresse le projet au Ministre de l'économie, qui peut faire droit ou non à la demande. S'il y fait droit, il signe le document, qu'il envoie au Diario Oficial de la Federación aux fins de publication en tant que décision relative à l'ouverture de l'enquête. Si, pour une raison quelconque, le document n'est pas publié, il ne produit pas d'effet juridique. En fait, en vertu des règles applicables, les délais applicables à l'enquête ne commencent à courir que le lendemain de sa publication. La signature du Ministre ne vaut pas l'ouverture de l'enquête. S'il en était ainsi, les délais commenceraient à courir dès cette date, ce qui n'est pas le cas. De même que dans le système européen, si le document n'est pas publié, les délais ne commencent pas à courir.

5. L'"action formelle par laquelle une enquête est ouverte" signifie que le processus d'enquête débute à tous égards, en particulier en ce qui concerne les délais imposés aux parties intéressées et à l'autorité, ainsi que les investigations. Au Mexique, les délais commencent à courir au moment de la publication de la décision relative à l'ouverture de l'enquête, et en aucun cas avant; il est donc incongru de considérer que la signature du Ministre est l'action formelle d'ouverture. Nous considérons qu'au Mexique, comme dans les CE, l'action formelle qui ouvre l'enquête est l'avis d'ouverture publié au Journal officiel.

6. Par ailleurs, nous ne comprenons pas comment les CE peuvent concevoir qu'il soit fait droit à une demande au moment même où elle est présentée à l'autorité chargée de l'enquête, sans qu'il ait été procédé à l'analyse de sa recevabilité. Nous estimons qu'il est nécessaire d'analyser la demande pour savoir si elle contient des renseignements suffisants et décider s'il faut ou non y faire droit. C'est pour cette raison que l'autorité mexicaine chargée de l'enquête analyse la demande avant d'y faire droit. La simple présentation de la demande signifie donc uniquement que l'autorité commence à analyser la viabilité du document, et non pas qu'elle a décidé d'y faire droit.

7. Comme nous l'avons dit dans notre première communication écrite, la note de bas de page 37 de l'Accord SMC indique que l'ouverture est l'action formelle par laquelle l'enquête est ouverte, action qui peut différer en fonction du régime juridique de chaque Membre de l'OMC. Nous ne comprenons pas pourquoi les CE ont soutenu, au cours de la première audience, que ces questions ne pouvaient pas être laissées au système juridique de chaque pays. Nous estimons que chaque Membre est libre de définir les conditions qui doivent être remplies pour que l'on puisse considérer que l'enquête est ouverte. Nous ne comprenons pas davantage pourquoi, si l'invitation à procéder aux consultations doit se faire aussitôt que possible après qu'il a été fait droit à la demande, les CE attendent 15 à 20 jours pour l'envoyer au Membre concerné comme elles l'ont indiqué dans leur réponse à la question n° 3 du Groupe spécial (paragraphe 10).

8. Au Mexique s'il n'est pas fait droit à une demande, il n'y a pas lieu d'engager des consultations sur la question de l'ouverture, puisque la demande a été rejetée. C'est pourquoi l'invitation est faite une fois que le Ministre de l'économie a fait droit à la demande c'est-à-dire en y apposant sa signature. L'invitation a donc été envoyée aux CE immédiatement après que le Ministre a apposé sa signature.

9. Nous ne souscrivons pas à l'interprétation exposée dans les réponses des CE, selon laquelle les consultations visées à l'article 13.1 de l'Accord SMC doivent se tenir avant l'ouverture de l'enquête. Cela contredit ce que les CE ont indiqué à la première audience, à savoir que l'obligation contenue dans cet article se limitait à inviter un Membre à procéder à des consultations puisqu'il n'y avait pas moyen de l'y forcer. Cette nouvelle interprétation impliquerait donc la possibilité pour un Membre invité à procéder à des consultations de décliner ou d'ignorer l'invitation en question, et d'alléguer ensuite devant un groupe spécial que le fait de ne pas avoir procédé à des consultations était une violation de la part du Membre défendeur.

10. Ainsi, comme on ne peut pas forcer un Membre exportateur à procéder à des consultations, nous estimons que l'article 13.2 de l'Accord SMC établit simplement que, quel que soit le moment où les consultations en question ont été engagées, le Membre importateur doit ménager une possibilité raisonnable de les poursuivre. En fait, l'article 13.3 précise que les consultations n'ont pas pour but d'empêcher qu'une enquête soit ouverte avec diligence, ce qui confirme qu'il ne peut pas y avoir d'obligation contraignante de procéder aux consultations avant l'ouverture, car cela ferait obstacle à ladite ouverture.

11. Par ailleurs, dans leur réponse à la question n° 6, les CE soutiennent: a) que parler d'un nouveau concept (ouverture légale de l'enquête), qui ne se trouve pas dans la note de bas de page 37 de l'Accord SMC, amène à se demander si le système juridique applicable est celui du Mexique ou celui de l'OMC; et b) que la date à laquelle l'enquête a légalement débuté conformément au cadre

juridique mexicain n'est pas nécessairement la même que celle à laquelle l'action de procédure en vertu de laquelle l'enquête a été formellement ouverte a été effectuée et que le Mexique allègue que l'"ouverture légale" de l'enquête a eu lieu le jour suivant la date de publication, mais qu'aucune action de procédure n'a été effectuée ce jour-là.

12. En ce qui concerne le premier point, il apparaît que les CE partent à tort de l'hypothèse que l'OMC a un système juridique totalement autonome. Il n'existe pas dans le système juridique de l'OMC de théorie complète quant au concept, à la nature et à la portée de l'action administrative en elle-même. Ainsi, l'OMC offre seulement des directives plus ou moins générales selon le cas, au sujet de certains aspects, mais il est nécessaire d'examiner au cas par cas si l'autorité a agi de manière appropriée. C'est pourquoi l'Organe d'appel a reconnu que l'Accord SMC était muet sur bien des points, et que cela avait un sens (paragraphe 65 et 74 du rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Acier au carbone*). Il a également reconnu que l'un des objectifs de l'Accord SMC était d'établir un cadre de droits et d'obligations, ainsi que des règles qui doivent être respectées lors de l'utilisation de ces droits. À cet égard, parmi les règles applicables à l'utilisation des droits établis dans l'Accord SMC, il n'en existe aucune qui définisse l'action administrative spécifique en vertu de laquelle l'enquête est ouverte. Au contraire, ce qui a été établi n'était qu'une simple ligne directrice.

13. Les CE se sont bornées à répéter que la signature du Ministre de l'économie était l'action formelle d'ouverture, sans expliquer pourquoi. Poussée à l'extrême, leur allégation supposerait que les démarches préalables à l'ouverture effectuées par l'autorité chargée de l'enquête afin de déterminer si une demande est adéquate ou non devraient être considérées comme faisant déjà partie de l'enquête, si bien que l'action formelle d'ouverture serait la réception de la demande, ce que nous ne pensons pas que les CE elles-mêmes acceptent puisqu'elles estiment qu'une enquête s'ouvre avec la publication à leur Journal officiel. En conséquence, il ne peut pas y avoir confusion sur le point de savoir s'il faut appliquer ce système juridique mexicain ou celui de l'OMC, puisque l'Accord SMC ne spécifie pas quelle est l'action qui ouvre une enquête et que, puisqu'il n'y a pas deux systèmes normatifs applicables, il ne peut pas y avoir conflit de normes.

14. En ce qui concerne le second point, rien ne justifie que la date à laquelle l'enquête a été ouverte légalement soit différente de la date formelle d'ouverture. De même, l'existence ou non d'une action de procédure n'a pas d'incidence sur le moment où l'on doit considérer qu'une enquête est ouverte. Une action administrative ne produit pas nécessairement des effets immédiats. Nous renvoyons donc aux considérations que nous avons exposées précédemment pour démontrer qu'il n'y a rien dans l'Accord SMC qui étaye l'allégation des CE.

2. Le Mexique a ouvert l'enquête en matière de subventions à la suite d'une demande présentée par la branche de production nationale, conformément aux dispositions de l'article 11.4 de l'Accord SMC

15. Dans leur réponse à la question n° 13, les CE persistent à faire valoir que l'expression "branche de production nationale" renvoie exclusivement au producteur qui produit au moment où il présente sa demande, interprétation à laquelle nous ne souscrivons pas. Les CE font simplement référence à un argument présenté dans leur première communication écrite qui est fondé sur une lecture littérale des articles 11.4 et 16 de l'Accord SMC, que le Mexique a réfuté dans sa première communication écrite. Le Mexique rejette l'interprétation des articles 11 et 16 de l'Accord SMC donnée par les CE. Dans sa première communication écrite, il a fait valoir que ces articles ne pouvaient pas être interprétés d'une manière aussi littérale, car cela aurait des conséquences insoutenables. Le fait que Fortuny ne produisait pas au moment de l'ouverture de l'enquête est sans effet sur la question de savoir si la société peut être considérée comme un producteur national, puisqu'il s'agit d'une société qui existe depuis des décennies, qui produisait effectivement, qui dispose de toutes les ressources matérielles nécessaires pour reprendre la production et qui possède le statut juridique approprié. Fortuny a dû suspendre sa production à cause du dommage causé par les

importations subventionnées en provenance des CE, dommage qui persistait puisqu'il l'empêchait de reprendre la production.

16. À propos de la réponse des CE à la question n° 14, nous estimons que la notion de retard important dans la création d'une branche de production nationale est bel et bien importante pour l'analyse du Groupe spécial, car l'article 11.4 de l'Accord SMC s'applique à toutes les formes de dommage. Les CE n'ont pas expliqué comment la notion de "production" pouvait être utilisée en tant que facteur à analyser si le dommage subi par la branche de production nationale était un retard important dans sa création. C'est pourquoi nous réaffirmons que l'interprétation littérale qu'elles donnent de cet article n'est pas appropriée. Les CE s'accrochent à la définition du terme "établissement" contenue dans un dictionnaire de la langue anglaise, qui, selon nous, n'éclaire guère le sens du terme, et encore moins la portée de l'expression "établissement d'une branche de production nationale" figurant dans l'Accord SMC. Quoi qu'il en soit, les CE concluent que "[t]hus, when applied in a commercial context, the term does not refer to the point of starting up a business, but to the achievement of a level of maturity" ([a]insi, dans un contexte commercial, le terme ne renvoie pas au démarrage d'une entreprise, mais à l'obtention d'un degré de maturité). De son côté, le dictionnaire de la Real Academia Española de la Lengua donne du terme "establecer" (établir) la définition suivante: "*Fundar, instituir. Abrir por cuenta propia un establecimiento mercantil o industrial*" (*Fonder, instituer. Ouvrir pour son compte un établissement commercial ou industriel*), ce qui montre bien qu'"établir" c'est fonder ou lancer une affaire commerciale ou industrielle. L'établissement d'une branche de production fait donc effectivement référence à son lancement. À la différence de l'Oxford Dictionary, le dictionnaire de la Real Academia Española introduit dans la définition un élément contextuel en faisant référence à des activités commerciales ou industrielles, ce qui fait que nous préférons son utilisation. Toutefois, selon cette définition, l'interprétation des CE est dénuée de fondement.

17. À supposer, pour les besoins de l'argumentation, qu'"établir" sous-entende "atteindre un degré de maturité", nous ne voyons pas comment une entreprise qui a produit de l'huile d'olive pendant des décennies pourrait ne pas être considérée comme une entité mûre et, étant une société mûre, on ne pourrait pas supposer qu'il s'agissait d'une branche de production nouvelle. Nous ne voyons pas non plus très bien comment une société qui produit peut ne pas être considérée comme étant établie. Comme le concept de "maturité" n'est pas prévu dans l'Accord SMC, son utilisation peut donner lieu à une infinité d'interprétations. S'il s'agissait du concept fondamental à prendre en compte en cas de retard important, des enquêtes pour retard important pourraient être ouvertes même si la branche de production produisait encore, parce qu'elle n'aurait peut-être pas atteint sa "maturité". Cette conclusion ne nous paraît pas soutenable.

18. Les CE prétendent justifier leur réponse à la question n° 14 en renvoyant au paragraphe 174 de leur première communication écrite, mais ce paragraphe ne saurait être une justification car il ne constitue qu'une simple affirmation. Les CE tentent de fonder une affirmation sur une autre. Quoi qu'il en soit, nous estimons important de répéter que l'analyse effectuée par l'autorité chargée de l'enquête, et le critère qu'elle a utilisé dans sa détermination finale, portaient sur un dommage important (soit l'empêchement de reprendre les activités) et non sur un retard important.

19. En fait, ce qui précède est étroitement lié à la réponse des CE à la question n° 16. Il est à noter que la première communication écrite du Mexique décrit en détail les raisons qui permettent de considérer que si les producteurs nationaux ne produisent pas à un certain moment, cela n'empêche pas de les considérer comme des producteurs.

20. Dans leurs réponses, comme à la première réunion de fond, les CE indiquent que, peu importe qu'une enquête soit ouverte à la suite d'une demande ou d'office, il faut qu'il existe une production nationale. Nous constatons une fois encore que les CE laissent de côté les cas où il n'existe pas de production nationale. Selon leur interprétation, il n'est pas possible qu'une nouvelle branche de

production nationale voie le jour, ce qui nous paraît indéfendable. Si l'allégation des CE était valable, la catégorie du retard important serait inutile et celle du dommage important suffirait. Ainsi, les CE n'ont pas expliqué comment il faudrait traiter les cas où la production serait momentanément suspendue à la suite d'interruptions prévues ou imprévues, ou les branches de production sujettes à des cycles ou à des phénomènes saisonniers, pour ne citer que quelques exemples.

3. L'autorité chargée de l'enquête a respecté ses obligations au titre de l'article 13 b) i) de l'Accord sur l'agriculture

21. En ce qui concerne ses obligations au titre de l'article 13 b) i) de l'Accord sur l'agriculture, le Mexique réitère les arguments formulés aux paragraphes 45 à 77 de sa première communication écrite, aux paragraphes 8 à 11 de la déclaration orale qu'il a faite au cours de la première audience, ainsi que dans ses réponses aux questions n° 20 à 22.

22. À en juger par la réponse des CE à la question n° 20, il apparaît que les deux Membres sont d'accord sur le fait que la clause de paix s'applique uniquement à la période qui précède l'ouverture de l'enquête et non à l'imposition de droits compensateurs. Nous en concluons que les CE ont renoncé à leur allégation selon laquelle la modération devait s'appliquer à l'imposition de droits compensateurs, et nous demandons donc au Groupe spécial de ne pas la prendre en compte.

23. De même, nous estimons que l'affirmation des CE selon laquelle les importations étaient exemptées de l'imposition de mesures compensatoires est dénuée de fondement. Nous ne voyons rien dans l'Accord SMC ni dans l'Accord sur l'agriculture qui étaye cette allégation.

24. Au cas où les CE voudraient dire – comme elles l'ont fait dans leur première communication écrite – que l'imposition de mesures compensatoires est incompatible avec l'Accord sur l'agriculture parce que ces mesures ne pouvaient pas être imposées sur la base d'une demande alléguant un retard important, nous réaffirmons que l'enquête n'a pas été ouverte pour cause de retard important, mais sur la base d'un dommage au sens général, et qu'elle a été conclue sur la base d'un dommage important, qui était l'empêchement de reprendre la production. À cet égard, il n'existe dans l'Accord SMC aucune disposition indiquant que l'autorité chargée de l'enquête doit s'en tenir strictement aux termes de la demande d'ouverture. Nous renvoyons à cet égard aux paragraphes 124 à 128 de notre première communication écrite.

25. L'autorité chargée de l'enquête a estimé qu'il n'était pas possible d'ouvrir une enquête pour cause de retard important s'agissant d'une société qui, comme on l'a déjà dit, existait depuis les années 40, produisait de l'huile d'olive, possédait tous les moyens de production nécessaires pour fonctionner, et n'avait fait l'objet d'aucune procédure impliquant sa disparition ou affectant son fonctionnement (dissolution et liquidation, faillite, changement de raison sociale, etc.). C'est pourquoi l'autorité chargée de l'enquête a considéré que le mieux était d'ouvrir l'enquête sans préciser le type de dommage particulier subi par le requérant. Par conséquent, il n'y a nullement violation de l'Accord SMC ou de l'Accord sur l'agriculture.

26. Dans leur réponse à la question n° 22, les CE refusent de définir ce que recouvre la modération prévue dans l'Accord sur l'agriculture et se contentent de soutenir que l'autorité chargée de l'enquête a manqué de modération dans sa manière d'agir. Nous ne voyons pas comment les CE peuvent refuser de définir un concept et alléguer ensuite que l'autorité chargée de l'enquête a agi en contradiction avec ce concept non défini. Par ailleurs, elles soutiennent que la modération est "manifestement" une obligation additionnelle pour les Membres mais, nous le répétons, elles n'expliquent pas en quoi c'est là une obligation additionnelle par rapport à celle d'appliquer un critère raisonnable. Il nous semble que ces affirmations n'établissent pas *prima facie* l'existence d'une violation de la part de notre pays, et nous demandons donc qu'elles soient rejetées.

27. Nous réaffirmons que, selon nous, la modération est un concept qui se rapporte à un critère adéquat et raisonnable permettant l'ouverture d'une enquête. Elle n'implique pas de faire quelque chose de différent dans les cas qui concernent les produits agricoles par rapport à ceux qui concernent les produits non agricoles. Par ailleurs, l'autorité mexicaine chargée de l'enquête a pris des mesures qui témoignent de l'application d'un critère raisonnable (comme l'envoi au requérant d'une demande de renseignements, appelée "prevención", avant d'ouvrir l'enquête). Nous renvoyons à cet égard aux paragraphes 53 et 58 à 77 de notre première communication écrite.

28. Les CE affirment dans leur réponse à la question n° 25 que si une enquête est ouverte avant la date d'expiration de la période de mise en œuvre, l'article 13 b) i) de l'Accord sur l'agriculture s'applique à toutes les déterminations faites au cours de ladite enquête. Une fois de plus, nous ne trouvons rien qui étaye cette allégation. Comme nous l'avons dit aux paragraphes 47 et 48 de notre première communication écrite, pour qu'il y ait violation d'une règle, deux éléments doivent être réunis: a) une règle en vigueur; et b) un fait contraire à ladite règle.

29. La modération n'était applicable qu'à l'ouverture parce que l'article 13 b) i) en dispose ainsi, et parce qu'elle a ensuite cessé d'être en vigueur. En ce qui concerne l'ouverture pour cause de retard, nous tenons à répéter que l'enquête n'a pas été ouverte sur la base de ce type de dommage. Nous ne voyons donc pas pour quelle raison il faudrait appliquer la clause de paix aux déterminations faites au cours de l'enquête sur l'huile d'olive.

4. Arguments concernant les allégations relatives à l'article 12.4.1 et 12.8 de l'Accord SMC

a) Le Mexique a agi d'une manière compatible avec l'article 12.4 de l'Accord SMC

30. Aux paragraphes 56 et 57 de leur première communication orale, les CE allèguent que l'argument du Mexique concernant l'accès systématique à tous les renseignements confidentiels a été rejeté par les groupes spéciaux *États-Unis – OCTG (article 21:5 – Argentine)* et *Mexique – Tubes et tuyaux*. Nous ne partageons pas ce point de vue.

31. En ce qui concerne l'affaire *États-Unis – OCTG (article 21:5 – Argentine)*, les CE se fondent sur le paragraphe 7.137 du rapport du Groupe spécial selon lequel le système des États-Unis n'est pas adéquat parce que l'accès aux renseignements confidentiels est accordé exclusivement au conseil des parties, et que celles-ci ne peuvent pas y avoir recours elles-mêmes. Cette conclusion ne peut pas s'appliquer au système juridique mexicain, car il ne fonctionne pas de cette manière. Dans le système mexicain, un représentant légal n'est pas nécessairement un conseil (*counselor*), mais peut être n'importe quelle personne habilitée par la loi à agir au nom et en qualité de représentant d'une autre personne.

32. Il est évident que si une partie intéressée est une société, la seule manière pour elle d'exercer un droit est de s'adresser à un représentant légal, qui ne doit pas nécessairement être un avocat. Ainsi, le représentant peut être un membre du conseil d'administration de la société ou son équivalent. En fait, cette situation est reconnue à l'article 51 de la Loi sur le commerce extérieur. Si la partie intéressée est une personne physique, elle peut se présenter en personne ou désigner un représentant. De la sorte, elle peut avoir accès aux renseignements confidentiels.

33. Nous renvoyons à cet égard à l'article 80 de la Loi sur le commerce extérieur et aux articles 147 et 159 de son Règlement d'application qui, conjointement, prévoient ce qui suit: a) l'accès aux renseignements confidentiels est accordé aux parties intéressées et/ou à leurs représentants; b) si la partie intéressée est une société, elle agit toujours par l'intermédiaire d'un représentant, puisqu'une société est une association de personnes et de capitaux; c) le représentant peut être une personne habilitée à cet effet par la loi, y compris un membre du conseil d'administration ou son équivalent; d) si la partie intéressée est une personne physique, elle a le droit d'avoir accès aux renseignements

confidentiels en personne ou par l'intermédiaire d'un représentant; e) si la personne qui a accès aux renseignements confidentiels (partie intéressée ou représentant) n'est pas un conseil, elle devra être accompagnée d'un conseil. Contrairement à ce qui se passe dans d'autres pays, dans le système juridique mexicain, les parties intéressées et/ou leurs représentants légaux sont toujours autorisés à avoir accès à la totalité des renseignements confidentiels. En conséquence, l'atteinte aux droits de défense des parties constatée par le Groupe spécial dans l'affaire *États-Unis – OCTG (article 21:5 – Argentine)* n'a pas eu lieu dans l'enquête sur l'huile d'olive.

34. Par ailleurs, les CE soutiennent également que le paragraphe 7.398 du rapport du Groupe spécial *Mexique – Tubes et tuyaux* confirme ce qui est établi au paragraphe 7.137 du rapport du Groupe spécial *États-Unis – OCTG (article 21:5 – Argentine)*. Nous estimons que cela est erroné.

35. Comme il ressort des paragraphes 7.373, 7.382, et 7.391 à 7.398 du rapport du Groupe spécial *Mexique – Tubes et tuyaux*, les constatations du Groupe spécial portent sur deux aspects différents: le premier a trait à la question de savoir si certains résumés publics permettaient ou non de comprendre raisonnablement les données confidentielles; et le second se rapporte au critère d'examen applicable aux décisions de l'autorité quant à l'octroi du traitement confidentiel à des renseignements déterminés et à la possibilité ou non de résumer ces renseignements, ainsi qu'à la manière dont l'autorité chargée de l'enquête devrait communiquer les décisions en question.

36. Nous considérons que le Groupe spécial a déterminé que les résumés publics n'étaient pas appropriés, mais que, comme le Mexique avait agi d'une manière compatible avec l'article 6.5 et 6.5.1 de l'Accord antidumping en ce qui concerne l'évaluation et l'octroi du traitement confidentiel, et en ce qui concerne l'évaluation des affirmations selon lesquelles il n'était pas possible de faire un résumé public de certains renseignements confidentiels, et qu'il possédait un système d'accès aux renseignements confidentiels qui permettait la représentation légale efficace d'une partie intéressée (ce qui servait de complément aux fins du respect des dispositions de l'article 6.5 de l'Accord antidumping), il n'y a eu de la part du Mexique aucune violation des obligations qui lui incombaient au titre de l'Accord antidumping. Il est donc nécessaire de prendre en compte toute l'analyse faite par ledit groupe spécial et pas seulement des constatations isolées. Le Mexique estime que les déterminations du Groupe spécial ne sont pas applicables de la manière dont les CE l'indiquent au présent cas d'espèce. Si toutefois elles l'étaient, nous relevons que ce rapport corrobore la position du Mexique dans le présent différend.

37. Nous constatons par ailleurs qu'au paragraphe 104 de leur première communication écrite, les CE avancent la même allégation que celle qu'a avancée le Guatemala dans l'affaire *Mexique – Tubes et tuyaux*, à savoir que l'autorité chargée de l'enquête n'a pas évalué si des "raisons valables" avaient été exposées pour que l'on puisse considérer certains renseignements comme confidentiels. Nous réaffirmons à cet égard que, dans le différend en question, le Groupe spécial a déterminé que cette allégation était dénuée de fondement (voir les paragraphes 7.382, 7.393 et 7.394) car il n'existait dans l'Accord SMC aucune disposition indiquant la procédure que l'autorité chargée de l'enquête devait suivre quand elle estimait qu'une demande de traitement confidentiel était justifiée, si ce n'est de traiter les renseignements en question comme confidentiels. C'est pourquoi nous demandons respectueusement au Groupe spécial de rejeter ces allégations des CE.

38. En outre, certains aspects ne sauraient être ignorés, comme la différence entre les documents qui avaient fait l'objet d'allégations de la part du Guatemala dans l'affaire *Mexique – Tubes et tuyaux* et les documents présentés dans l'enquête sur l'huile d'olive, ainsi que le fait que dans l'enquête sur l'huile d'olive, il s'est produit la même chose que ce qui est indiqué dans la note de bas de page 451 du rapport final du Groupe spécial *Mexique – Tubes et tuyaux*, à savoir que le requérant comme les exportateurs et les importateurs ont utilisé exactement le même système pour présenter leurs résumés publics.

39. Par ailleurs, comme nous l'avons déjà dit dans notre première communication écrite, les CE ont allégué qu'il avait été porté atteinte à leurs droits de défense et à ceux de leurs exportateurs. Pour ce qui est de leurs exportateurs, nous réaffirmons qu'ils ont eu amplement le droit d'examiner les renseignements confidentiels, ce qu'ils ont effectivement fait. Pour ce qui est des CE, alors qu'elles aussi ont eu amplement le droit d'examiner les renseignements en question, elles se sont, pour des raisons que nous ignorons, abstenues d'exercer ce droit et elles soutiennent aujourd'hui que cela implique une violation de l'Accord SMC de la part du Mexique. La chose n'est pas imputable à l'autorité chargée de l'enquête. C'est pourquoi nous demandons au présent Groupe spécial de rejeter les allégations des CE.

40. De même, dans leur réponse à la question n° 26, les CE soutiennent que leur allégation concerne l'absence de résumés publics et non leur caractère suffisant. Nous croyons comprendre que ce changement de position signifie que les CE retirent leur allégation au sujet du caractère suffisant des résumés publics exposée au paragraphe 104 de leur première communication écrite, et nous demandons donc que l'allégation relative à l'insuffisance alléguée des résumés soit rejetée.

41. Cela étant, étant donné cette nouvelle position des CE, si le Mexique démontre qu'il existe bien des résumés publics des renseignements confidentiels, il en découlera nécessairement que l'allégation des CE est dénuée de fondement. De plus, les CE ayant renoncé à leur allégation au sujet de l'insuffisance alléguée des résumés publics, il y aura lieu de rejeter la totalité de leurs allégations sur ce point. Ainsi, comme il ressort de l'annexe MEX 38 (Index), il est faux de dire que ces résumés n'existent pas. Ces annexes montrent que les résumés publics de chacun des documents pour lesquels le traitement confidentiel a été accordé figurent dans le dossier de l'enquête. Le fait que les résumés publics n'ont pas la forme requise par les CE ne signifie pas qu'ils n'existent pas. Les résumés sont là, et si un problème se pose les concernant, il est évident que ce ne peut pas être leur inexistence.

42. Nous rappelons en outre que l'Accord SMC ne contient pas de directive quant au mode de présentation du résumé public. En tout état de cause, si les résumés ne permettaient pas une compréhension raisonnable des renseignements confidentiels, le problème toucherait à leur caractère suffisant et non à leur existence, allégation que les CE ont retirée et qui, même si elles l'avaient maintenue, serait dénuée de fondement. Pour les raisons qui précèdent, nous demandons respectueusement au présent Groupe spécial de rejeter l'argument des CE.

b) Le Mexique a agi d'une manière compatible avec l'article 12.8 de l'Accord SMC

43. Nous réitérons ce que nous avons indiqué aux paragraphes 91 à 95 de notre première communication écrite, où nous expliquons pour quelles raisons le Mexique soutient qu'il s'est conformé aux dispositions de l'article 12.8 de l'Accord SMC en divulguant les faits essentiels concernant l'enquête dans sa décision préliminaire.

44. Nous réaffirmons que les CE n'ont pas démontré que la décision préliminaire rendue par le Ministère de l'économie était inadéquate pour informer les parties des faits essentiels examinés au cours de l'enquête, et qu'elles n'ont donc pas établi qu'il y a *prima facie* l'existence d'une violation de la part du Mexique. Dans leur réponse à la question n° 33, les CE se contentent d'indiquer qu'une mesure provisoire pourrait difficilement constituer une divulgation satisfaisante des faits essentiels. Comme il est dit aux paragraphes 92 à 94 de la première communication écrite du Mexique, cette question a été analysée par le Groupe spécial chargé de l'affaire *Argentine – Carreaux de céramique*, qui a établi des directives très claires au sujet de la divulgation des faits essentiels et a indiqué divers moyens de divulgation. Pour les raisons qui précèdent, nous demandons que l'allégation des CE soit rejetée.

45. Comme nous l'avons affirmé dans notre réponse à la question n° 35, la raison pour laquelle le Mexique soutient que la divulgation des faits essentiels a été faite dans la décision préliminaire tient à

ce qu'au cours des étapes procédurales qui ont fait suite à ladite décision, aucun renseignement susceptible de relever de l'article 12.8 de l'Accord SMC n'est devenu disponible. Comme nous l'avons indiqué dans nos réponses aux questions n° 32 à 35, les faits qui doivent être divulgués sont ceux qui sont les plus importants et qui ont servi de base à la décision d'appliquer des mesures définitives. Par conséquent, tous les faits obtenus ultérieurement ne constituent pas automatiquement des faits essentiels au sens de l'article 12.8 de l'Accord SMC. Les données recueillies postérieurement à la décision préliminaire n'avaient pas cette importance ou, dans le meilleur des cas, n'ont fait que confirmer la pertinence des faits essentiels connus avant la décision préliminaire et divulgués dans ladite décision (comme le rapport de la visite de vérification dans les locaux de Fortuny ou les demandes adressées par l'autorité chargée de l'enquête à d'autres parties). De ce fait, comme il ne s'agissait pas d'éléments nouveaux ayant une incidence sur la décision de l'autorité, il n'y avait aucune obligation de les divulguer.

5. Le Mexique a agi d'une manière compatible avec l'article 11.11 de l'Accord SMC

46. Les CE allèguent que le Mexique a agi d'une manière incompatible avec l'article 11.11 de l'Accord SMC parce que, selon elles, il n'a pas indiqué les raisons qui faisaient que les circonstances étaient "spéciales" et justifiaient de porter le délai de 12 à 18 mois, et il n'a pas respecté le délai absolu de 18 mois pour l'achèvement de l'enquête. Par ailleurs, les CE tentent de trouver une excuse au défaut de coopération des exportateurs communautaires comme des CE elles-mêmes, en disant qu'en raison de ce qui précède, un "dilemme" se posait à elles, qui consistait à choisir entre défendre leurs intérêts ou "tolérer" la violation de l'article 11.11 par le Ministère de l'économie, et que par conséquent l'autorité chargée de l'enquête n'aurait pas dû s'appuyer sur les données de fait disponibles.

47. En ce qui concerne l'obligation de publier les raisons qui faisaient que les circonstances étaient spéciales, nous réaffirmons qu'il n'existe pas d'obligation de ce type dans l'Accord SMC.

48. En ce qui concerne l'allégation relative au dépassement du délai de 18 mois prévu dans l'Accord SMC, nous renvoyons aux paragraphes 100 à 104 de notre première communication écrite et à nos réponses aux questions n° 39 et 40, où nous indiquons – outre les documents sur lesquels reposent nos affirmations – les raisons pour lesquelles l'autorité chargée de l'enquête a décidé de prolonger la durée de l'enquête, donnant la priorité à la nécessité de recueillir de plus amples renseignements et de ménager aux parties la possibilité de se défendre de manière adéquate en leur accordant les prorogations qu'elles demandaient, et expliquons qu'il était pertinent de mener à bien les actions demandées par les parties (comme l'enquête sur place). Nous réaffirmons que ce sont ces prorogations, la visite de vérification dans les locaux de la société requérante, et les actions menées à bien par l'autorité chargée de l'enquête en réponse aux questions soulevées par les parties elles-mêmes, qui ont été la cause du retard de la procédure.

49. Nous estimons que l'article 11.11 de l'Accord SMC a pour objet de protéger les parties intéressées contre un retard ou une inaction injustifiés, de façon à éviter que celles-ci se trouvent privées de moyens de défense ou que le retard ne favorise l'une ou l'autre partie. Nous ne pensons pas que l'autorité chargée de l'enquête n'ait pas respecté cette garantie, ni qu'il ait été porté atteinte à un quelconque droit de défense. L'allégation des CE ne repose pas sur une atteinte concrète et réelle portée à leurs droits de défense ou à ceux de leurs exportateurs, ce n'est qu'une excuse pour justifier la non-présentation des renseignements que l'autorité chargée de l'enquête demandait.

50. En conséquence, nous réaffirmons ce que nous avons dit au paragraphe 106 de notre première communication écrite et nous demandons au Groupe spécial de prendre ces circonstances en considération dans son analyse, puisque le retard n'a pas été dû à de la négligence de la part de l'autorité chargée de l'enquête, mais au souci d'obtenir les meilleurs renseignements possibles, comme le demandaient les parties intéressées elles-mêmes.

51. Comme nous l'avons également indiqué dans notre première communication écrite, nous estimons que les affirmations des CE visant à se disculper du défaut de coopération dont elles ont fait preuve, de même que leurs exportateurs (rappelons que les CE elles-mêmes ont reconnu qu'elles n'avaient pas répondu aux demandes de renseignements qui leur avaient été adressées après l'audition publique), sont entièrement dénuées de fondement. Nous réaffirmons donc ce que nous avons indiqué aux paragraphes 108 à 110 de notre première communication écrite.

52. Il semblerait qu'en arguant du dépassement du délai, les CE aient précisément pour seul objectif de justifier le manquement à leurs obligations dans le cadre de la procédure d'enquête sur l'huile d'olive pour soutenir ensuite que l'utilisation des "données de fait disponibles" par l'autorité chargée de l'enquête n'était pas pertinente. Nous observons néanmoins que l'Accord SMC ne prévoit pas d'exception à l'utilisation des données de fait disponibles au motif que l'enquête a pris plus de temps que ne le prévoit l'article 11.11 de l'Accord SMC. Nous ne voyons pas en quoi consiste le "dilemme" allégué auquel les CE ont été confrontées au moment de répondre aux demandes de renseignements.

53. Par ailleurs, nous répétons ce que nous avons dit au paragraphe 110 de notre première communication écrite, à savoir que partir de l'hypothèse que le comportement des CE et de leurs exportateurs est juste équivaldrait à laisser le contrôle de l'enquête aux parties, ce qui nous paraît inacceptable.

B. ARGUMENTS RELATIFS AU DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE ET À LA DÉTERMINATION FINALE POSITIVE

1. **Le Mexique a bien donné une explication adéquate et motivée de l'existence de la subvention, du calcul de l'avantage conféré aux exportateurs du produit visé par l'enquête, et de la méthode appliquée dans chaque cas particulier conformément aux articles 1.1 et 14 de l'Accord SMC**

54. Dans leur réponse à la question n° 42, les CE indiquent que l'oléiculteur est le bénéficiaire de l'aide fournie en vertu du programme de subventions et que cela est établi à l'article 5 du Règlement (CE) n° 1638/98 du Conseil modifiant le Règlement n° 136/66/CEE. Elles soutiennent par ailleurs qu'une partie de cet article a été délibérément omise dans le paragraphe 100 de la décision finale rendue dans le cadre de l'enquête.

55. Contrairement à ce que les CE soutiennent dans leur réponse à la question n° 42, rien n'a été omis dans la décision finale. Cette décision ne faisait absolument pas référence à l'article 5 du Règlement n° 1638/98 du Conseil, mais à l'article 5 du Règlement n° 136/66/CEE dont aucune partie substantielle n'a été omise. Quoi qu'il en soit, nous ne trouvons rien dans l'article 5 du Règlement n° 1638/98 du Conseil qui permette de prétendre que le programme de subventions ne visait pas l'huile d'olive. Bien au contraire, cet article aussi indique qu'il s'agit d'un produit subventionné.

56. Comme on l'a déjà dit, le programme de subventions des CE est prévu dans le Règlement n° 136/66/CEE et a été notifié par les CE au Comité de l'agriculture de l'OMC comme étant un mécanisme d'octroi de subventions. Il s'agit donc d'une subvention dont l'existence, l'entrée en vigueur et l'application sont incontestables. Le programme est destiné en outre, selon l'article 5 des deux Règlements, à favoriser la production d'huile d'olive. Les deux Règlements sont catégoriques à cet égard. Il a donc été établi à juste titre que la subvention était expressément accordée pour la production d'huile d'olive.

57. En ce qui concerne la nécessité alléguée de procéder à une analyse de la transmission de l'avantage conféré par la subvention, nous réaffirmons que rien dans l'Accord SMC n'étaye l'argument des CE. L'Accord SMC ne contient aucune disposition indiquant qu'il faut procéder à cette analyse.

C'est pourquoi nous demandons une fois encore au présent Groupe spécial de rejeter l'allégation des CE. Nous ne voyons pas non plus pourquoi il aurait fallu procéder à une analyse de la transmission de l'avantage alors que la subvention est accordée pour le produit qui fait l'objet de l'enquête.

58. Nous constatons, par ailleurs, que dans leur réponse à la question n° 46, les CE expliquent leur allégation selon laquelle l'absence d'explication motivée de l'existence de la subvention et le défaut d'analyse de la transmission du bénéfice conféré par la subvention constituent des violations des articles 1^{er} et 14 de l'Accord SMC. Nous ne voyons rien dans ces articles qui étaye cette allégation.

59. Dans leur réponse à la question n° 53, les CE soutiennent que le Mexique n'a pas donné d'explication adéquate et transparente de la méthode utilisée pour le calcul du montant de la subvention. Cette allégation est dénuée de fondement. L'article 14 de l'Accord SMC n'oblige pas à expliquer le calcul du montant de la subvention, mais celui de l'avantage. On ne peut pas alléguer que le Mexique a violé une obligation qui n'existe pas dans l'Accord SMC. De plus, les paragraphes 126 à 178 de la décision finale indiquent la méthode utilisée pour déterminer tant le montant de la subvention que son effet sur les prix de l'huile d'olive et l'avantage correspondant.

60. De même, dans leur réponse à la question n° 54, les CE n'expliquent pas pour quelles raisons elles considèrent qu'il n'a pas été procédé aux ajustements appropriés du montant de la subvention accordée. Nous ne pouvons pas présenter davantage d'observations sur ce point étant donné que l'argument des CE n'est pas clair. Nous répétons toutefois les explications données aux paragraphes 137 à 146 de notre première communication et dans nos réponses aux questions n° 59 et 61.

2. Le Mexique a défini correctement sa branche de production nationale

61. Les CE soutiennent que le Mexique n'a pas identifié sa branche de production nationale en se fondant sur des éléments de preuve positifs et qu'il a donc violé l'article 15.1 de l'Accord SMC.

a) Le Ministère de l'économie a déterminé de manière appropriée que Fortuny était le seul producteur national

62. La réponse des CE à la question n° 64 suscite deux observations: a) les CE ne disent pas quelles sont les actions concrètes que l'autorité chargée de l'enquête aurait dû entreprendre au cours de l'enquête au sujet de la branche de production nationale; et b) elles disent expressément que l'allégation formulée au paragraphe 173 de leur première communication écrite a pour objet d'"illustrer les conséquences de l'inexistence de la branche de production nationale, et non de chercher à alléguer que l'enquête a été inappropriée en ce qui concerne la détermination de la branche de production nationale".

63. Pourtant, il s'avère que ce que le paragraphe 173 alléguait c'était précisément que l'enquête était inappropriée. Ce que les CE soutiennent aujourd'hui dans leur réponse à la question n° 64, c'est que ce paragraphe constitue non pas une allégation concernant une enquête inappropriée, mais une simple illustration des conséquences de l'inexistence de la branche de production nationale. En d'autres termes, les CE rejettent leur allégation relative à une enquête inappropriée alléguée en ce qui concerne la détermination de la branche de production nationale et adoptent à la place la position selon laquelle la branche de production nationale *n'existait pas*. Deux grandes conclusions s'imposent donc: 1) il n'y a aucune raison de tenir compte de l'allégation figurant au paragraphe 173 de la première communication écrite des CE vu que celles-ci elles-mêmes l'ont écartée; et 2) comme leur allégation est fondée sur l'inexistence de la branche de production nationale, il suffit de démontrer que la branche de production existait bel et bien pour invalider leur allégation.

64. En dépit de ce qui précède, nous répétons que les paragraphes 212 à 255 de la décision finale indiquent les raisons pour lesquelles l'autorité chargée de l'enquête a confirmé que Fortuny satisfaisait bien aux prescriptions en matière de représentativité et de légitimité applicables à l'ouverture et à la conduite d'une enquête, conformément aux articles 11.4 et 16 de l'Accord SMC (nous analyserons plus loin la portée de ces articles). La section considérée décrit en détail les efforts faits par l'autorité pour déterminer s'il existait d'autres producteurs nationaux.

65. En outre, aux paragraphes 27, 28 et 29 du résumé de leur première déclaration orale, les CE indiquent ce qui suit: a) même si Maprinsa ne produisait pas d'huile d'olive, ce n'était pas une raison suffisante pour renoncer à effectuer des investigations additionnelles; b) le Ministère de l'économie n'a pas enquêté sur l'existence de deux producteurs nationaux signalés par Olivarera Tulyehualco; c) le Ministère de l'économie a décidé de ne pas enquêter sur Aceites Navarra, alors qu'il s'agissait d'une société d'embouteillage, ni sur Llanos de San Francisco, qui avait peut-être dépassé le stade expérimental; d) l'Association nationale des industries des huiles et graisses comestibles (ANIAME) avait simplement indiqué que Fortuny était enregistré auprès d'elle; et e) en l'espèce, le Ministère de l'économie n'a pas présenté la réponse de l'Institut mexicain de la propriété industrielle (IMPI) et n'a pas demandé de renseignements aux autorités de Basse-Californie et de Sonora, où l'on récolte des olives.

66. Nous réaffirmons à cet égard ce que nous avons dit aux paragraphes 154 à 209 de notre première communication écrite, et ajoutons que même si les CE ont évoqué un certain nombre d'investigations additionnelles possibles, celles-ci ne suffisent pas à fausser l'évaluation de l'autorité concernant la détermination de la branche de production nationale. L'accumulation d'un grand nombre d'éléments de preuve dans le dossier permet tout à fait de déterminer raisonnablement que Fortuny constituait 100 pour cent de la branche de production nationale. À cet égard, le Mexique estime important de réaffirmer que, comme il est dit aux paragraphes 97 et 99 du rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5)*, l'examen des conclusions de l'autorité chargée de l'enquête doit être fondé sur les renseignements figurant au dossier, ainsi que sur les considérations exposées dans ses décisions.

67. Chacune des allégations spécifiques susmentionnées ont été réfutées tant dans la première communication écrite du Mexique que dans la communication qu'il a présentée à titre de réfutation, lesquelles témoignent aussi de la complexité des investigations effectuées et de l'attitude dynamique et impartiale de l'autorité chargée de l'enquête. Dans la plupart des cas, ces investigations ont effectivement été réalisées (comme à propos de Maprinsa et de ses fournisseurs, même s'ils ne produisaient pas d'huile d'olive); dans d'autres, le dossier contenait suffisamment de raisons et d'indices montrant qu'il n'était pas nécessaire de procéder à ces investigations (selon les données officielles, Llanos de San Francisco en était au stade expérimental, Aceites Navarra ne produisait pas d'huile d'olive d'après les exportateurs eux-mêmes et, selon des données officielles, l'État de Sonora ne produit pas d'huile d'olive). De plus, il a été fait mention de la pertinence de la réponse de l'ANIAME, ainsi que de l'évaluation des réponses présentées par diverses autorités à laquelle l'autorité chargée de l'enquête a procédé.

68. Sur ce point, nous réaffirmons qu'afin de disposer de plus amples renseignements, des demandes ont également été adressées à des sociétés qui n'étaient pas parties à l'enquête, mentionnées aux paragraphes 191 et 193 de la première communication écrite du Mexique, et leurs réponses n'ont pas davantage permis de conclure à l'existence d'un autre producteur national.

69. Loin de faire preuve de négligence, l'autorité chargée de l'enquête a effectué toutes les investigations possibles. Nous ne considérons pas que le fait de ne pas avoir enquêté sur les fournisseurs d'huile de canola, ou de ne pas avoir adressé de demandes à un État dont la production était inexistante selon les données officielles, est un motif suffisant pour déterminer que le Mexique a agi d'une manière incompatible avec l'Accord SMC. Nous réaffirmons en outre que l'autorité chargée

de l'enquête non seulement disposait des renseignements qu'elle avait recueillis mais qu'elle a aussi tenu compte du fait qu'aucune autre entreprise ne s'était présentée en tant que producteur national.

70. Rappelons que pas plus les parties intéressées que les entités qui n'étaient pas parties, les autorités locales et les services gouvernementaux n'ont pu fournir de données sur un seul producteur national autre que le requérant, de sorte que la conclusion de l'autorité chargée de l'enquête est entièrement justifiée. Tous ces renseignements ne peuvent pas être considérés comme des éléments de preuve circonstanciels ou insuffisants, car nous ne voyons pas comment on pourrait raisonnablement supposer qu'en dépit de ce qui précède, il devait nécessairement y avoir des producteurs nationaux distincts du requérant. Nous ne voyons pas sur quoi les CE s'appuient pour faire cette supposition. Les CE partent de l'hypothèse injustifiée qu'il en existe bien et qu'ils n'ont pas été dûment recherchés, mais elles n'indiquent pas ce qu'il aurait fallu faire pour les trouver.

71. En outre, à supposer pour les besoins de l'argumentation qu'il y ait eu un autre producteur national, il ne serait même pas probable étant donné l'ensemble des éléments de preuve versés au dossier, que son niveau de production ait été tel qu'il aurait pu mettre en cause la légitimité de Fortuny en tant qu'entité agissant pour la branche de production nationale ou en son nom, ou qu'il ait eu une influence décisive sur l'analyse concernant le dommage causé par les importations subventionnées.

72. À cet égard, il convient en premier lieu de se rappeler ce que prévoient les articles 16.1 et 11.4 de l'Accord SMC, qui sont les règles directement applicables à cette question. Il ressort de l'article 16.1 de l'Accord SMC que l'expression "branche de production nationale" désigne deux choses: a) la totalité des producteurs nationaux du produit similaire; ou b) l'ensemble des producteurs nationaux qui constituent une proportion majeure de la branche de production nationale des produits similaires.

73. En d'autres termes, il existe deux manières de s'acquitter de l'obligation d'examiner la branche de production nationale: examiner la totalité des producteurs, ou examiner une proportion majeure de ceux-ci. À cet égard, l'article 11.4 de l'Accord SMC fournit l'indication permettant de déterminer si l'ensemble des producteurs nationaux qui demandent l'ouverture d'une enquête peut être jugé suffisant pour que l'on puisse considérer que la demande est formulée "par la branche de production nationale ou en son nom": si elle est soutenue par les producteurs nationaux dont les productions additionnées constituent plus de 50 pour cent de la production totale du produit similaire produite par la partie de la branche de production nationale exprimant son soutien ou son opposition à la demande.

74. En conséquence, si une demande est présentée par un producteur national qui représente plus de 50 pour cent de la production nationale totale exprimant son soutien ou son opposition à la demande, et qui représente en même temps au moins 25 pour cent de la production totale d'un pays, il faudra considérer que l'enquête est demandée par la branche de production nationale, et de ce fait l'examen complet visant à déterminer l'existence d'un dommage peut être axé uniquement et exclusivement sur ce producteur sans que l'on puisse voir là un manque d'objectivité. Les CE elles-mêmes indiquent dans leur réponse à la question n° 65 que comme il représente 100 pour cent de la production nationale, il n'est pas nécessaire d'examiner le concept de "*collective output*" (productions additionnées).

75. En outre, nous rappelons également que d'après les données figurant dans l'article paru dans "*Claridades Agropecuarias*", qui ont aussi été présentées par les CE, la production totale du Mexique se situait autour de 1 000 tonnes d'huile d'olive par an et que, selon la correction que nous avons indiquée dans notre réponse à la question n° 18 et dans les explications correspondantes, Fortuny produisait une quantité tout à fait semblable. Par conséquent, à supposer pour les besoins de l'argumentation qu'il y ait d'autres producteurs nationaux d'huile d'olive, la production de ces producteurs additionnels ne serait pas suffisante pour fausser les conclusions du Ministère de

l'économie quant à la légitimité de Fortuny pour ce qui est de demander l'ouverture de l'enquête et quant à l'analyse du dommage causé par les importations subventionnées.

b) La branche de production nationale existe et a subi un dommage important

76. Les CE ont indiqué que si une branche de production cessait de produire au cours d'une enquête, la procédure était close sans que des mesures soient imposées. Pour le Mexique, l'application rigide d'un tel critère pourrait aboutir à ce que les producteurs nationaux, même s'ils subissaient le dommage maximal pendant l'enquête et qu'ils devaient cesser de produire pour ce motif, soient abandonnés à leur sort et que la branche de production finisse par disparaître. Les importations faisant l'objet de pratiques déloyales auraient ainsi évincé les producteurs nationaux du marché.

77. Contrairement à ce que disent les CE, l'important en ce qui concerne l'existence d'une branche de production, ce n'est pas simplement de déterminer si ladite branche produit ou non en fait, ni si elle produisait avant l'ouverture de l'enquête ou après. L'important c'est de déterminer, en s'appuyant sur divers facteurs, si la branche de production existe ou non et une fois qu'il a été déterminé qu'elle existe, d'analyser si la suspension de la production est due au dommage subi à cause de l'importation de produits qui font l'objet d'une pratique déloyale.

78. Nous estimons que dans leur réponse à la question n° 68, les CE partent de deux hypothèses qui n'ont pas de fondement dans l'Accord SMC: 1) il doit y avoir une identité entre la branche de production et le niveau de production tout au long de la période analysée aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage; et 2) l'analyse doit être axée uniquement et exclusivement sur ce qui s'est passé pendant la période couverte par l'enquête aux fins du calcul des subventions, c'est-à-dire en l'espèce sur les neuf mois pour lesquels les marges de subventionnement ont été calculées.

79. À propos de ce qui précède, nous estimons que la première hypothèse repose sur un postulat erroné, puisque comme nous l'avons maintes fois expliqué, il est possible qu'il existe des branches de production qui ne produisent pas à un moment donné en raison de circonstances diverses (par exemple, pas de récolte pour des raisons climatiques au cours d'une année donnée) et l'on ne doit pas considérer pour autant qu'elles ont disparu. À cet égard, l'hypothèse des CE ne nous paraît pas soutenable. Le Mexique estime qu'il faut procéder à une analyse plus détaillée des causes qui ont amené la branche de production à suspendre sa production, de la question de savoir si cette suspension est définitive ou si la reprise des activités est possible et à quelles conditions.

80. En ce qui concerne la deuxième hypothèse, nous pensons qu'on ne peut pas omettre d'analyser les tendances antérieures dans la branche de production y compris avant la période couverte par l'enquête visant à déterminer l'existence de la subvention, quand on peut disposer des renseignements pertinents, d'examiner comment ces tendances ont évolué ou ont été modifiées pendant la période couverte par l'enquête, et d'analyser les causes de cette évolution. Il pourrait aussi être pertinent d'analyser tout événement important survenu pendant l'enquête, après la période couverte par l'enquête (par exemple pour en déterminer les causes et examiner si ces événements ont un lien quelconque avec ce qui s'est produit pendant la période couverte par l'enquête ou sont dus à l'enquête elle-même). C'est pourquoi nous ne pensons pas qu'une enquête concernant le dommage doive être limitée à la situation qui existe pendant la période couverte par l'enquête pendant laquelle la subvention a été calculée. L'analyse du dommage doit aller au-delà.

81. Nous sommes d'accord avec l'observation finale des CE qui est que le processus ne peut pas être automatique, et qu'il faut tenir compte des particularités de chaque affaire. Dans l'enquête sur l'huile d'olive, il a été démontré que la cause qui empêchait la branche de production nationale de reprendre ses activités était la présence d'importations subventionnées. En conséquence, compte tenu des particularités de cette affaire, il a été considéré que, même s'il n'existait pas de production (output) pendant la période couverte par l'enquête, il existait bien une branche de production nationale,

détermination qui a été établie après l'analyse de divers facteurs, ce que nous avons indiqué à diverses reprises dans le cadre du présent différend.

82. Nous estimons donc qu'un producteur national ne doit pas nécessairement produire au moment où il présente la demande ni pendant l'enquête, puisque dans le domaine commercial il peut arriver que le producteur en question doive suspendre momentanément la fabrication du produit en question, sans pour autant que cela lui fasse perdre son statut de producteur national. Cette circonstance doit être analysée au cas par cas.

3. Le Mexique a établi une détermination appropriée de l'existence d'un dommage conformément à l'article 15 de l'Accord SMC

83. Il apparaît que les CE soutiennent, dans leur réponse à la question n° 80, que quand la production atteint un niveau équivalant à zéro, cela ne peut pas être considéré comme une diminution. Selon nous, le terme "diminution" suppose qu'un indicateur donné a évolué à la baisse pendant un laps de temps. On ne peut pas soutenir valablement que si cette baisse atteint zéro, elle doit être écartée en tant que "diminution", et les CE n'expliquent pas comment on pourrait envisager une telle situation. Accepter l'interprétation des CE reviendrait à récompenser les importations déloyales parce que le dommage maximal aurait été atteint (amener la branche de production nationale à cesser de produire).

84. Par ailleurs, les arguments des CE nous paraissent contradictoires pour les raisons suivantes: 1) les CE soutiennent que si la production atteint zéro, il ne s'agit pas d'une diminution à proprement parler; elles disent aussi qu'une branche de production qui n'est pas en activité n'existe pas; 2) toutefois, dans leur réponse à la question n° 80, elles indiquent qu'une suspension provisoire de la branche de production nationale peut être effectivement considérée comme un facteur de dommage; 3) quand elles disent que la diminution de la production jusqu'à zéro n'est pas une diminution à proprement parler, on ne voit pas très bien comment cette diminution pourrait être analysée en tant que facteur de dommage; et 4) si les CE affirment qu'une branche de production qui n'est pas en activité n'existe pas, nous ne voyons pas comment on pourrait considérer comme un facteur de dommage la diminution de la production jusqu'à zéro, puisque, d'après ce qu'elles soutiennent, cette branche de production n'existerait pas.

85. Selon nous, la diminution de la production suppose une baisse qui s'étale dans le temps et le fait qu'elle atteigne zéro indique que ce facteur de dommage a atteint son maximum. Il est donc incontestable qu'une fois qu'il est déterminé qu'il existe une branche de production nationale et que celle-ci a réduit ou suspendu ses activités suite à la pratique déloyale, cela constitue un facteur extrêmement pertinent pour l'analyse du dommage. En ce qui concerne l'accent mis par les CE sur le fait que la branche de production nationale avait suspendu ses activités un an avant de présenter sa demande, nous répétons que le dommage important était l'empêchement pour les producteurs nationaux de reprendre leurs activités à cause des importations déloyales, et qu'il était donc nécessaire d'examiner l'évolution de la branche de production. Il fallait donc évidemment prendre en compte la baisse de la production de Fortuny dans cette analyse. Par ailleurs, l'affirmation des CE ne nous paraît pas pertinente, car les CE ne tiennent pas compte des diverses activités qu'une société entreprend avant de demander l'ouverture d'une enquête, et la charge que cela représente. D'abord, les sociétés – surtout les petites – quand elles sont confrontées à une pratique déloyale, tentent de développer leurs ventes par d'autres moyens (nouveaux clients, nouveaux canaux de distribution, etc.) et après seulement recourent à des moyens légaux. Ensuite, il s'écoule un certain laps de temps pendant lequel la société contacte un cabinet ou un expert qu'elle charge de préparer une demande d'ouverture d'une enquête, ce qui n'est pas simple. En conséquence, le laps de temps qui s'écoule entre la suspension des activités et la présentation d'une demande d'ouverture peut atteindre un an ou même plus.

86. Dans leur réponse à la question n° 81, les CE indiquent que le terme "potentiel" figurant à l'article 15.4 de l'Accord SMC n'est pas très important, tout au moins dans les enquêtes fondées sur un

dommage important. Le Mexique estime que dans une enquête pour cause de dommage important il faut examiner la situation potentielle de la branche de production dans un futur immédiat, pour évaluer si la pratique déloyale risque de persister et de continuer à causer un dommage, et ce que sera la situation future de la branche de production nationale, ainsi que pour évaluer ce que serait la situation s'il n'existait pas d'importations subventionnées (par exemple, quel serait le niveau de la production nationale "en l'absence" des importations visées par l'enquête). Nous ne voyons rien qui justifie qu'il ne soit pertinent d'évaluer la situation potentielle de la branche de production nationale qu'en cas de menace de dommage, et que même en pareil cas ce soit discutable. L'article 15.4 de l'Accord SMC indique clairement qu'il faut évaluer "la diminution réelle et potentielle" des facteurs qui y sont énumérés et ne précise pas si l'évaluation potentielle ne doit être effectuée qu'en cas de menace de dommage.

87. De plus, l'article 15.2 de l'Accord SMC prévoit que pour évaluer les effets des importations subventionnées sur les prix, l'autorité doit examiner s'il y a sous-cotation, ou dépression des prix ou empêchement de hausses de prix. En cas d'empêchement de hausses de prix, nous ne voyons pas comment on pourrait effectuer l'analyse pertinente sans tenir compte d'aspects potentiels, et les CE ne l'expliquent pas. De plus, le dommage subi par une branche de production nationale au moment présent ne produit pas tous ses effets immédiatement. Comme il s'agit normalement de tendances, ces effets peuvent se produire dans le futur et ils peuvent servir à effectuer une analyse du dommage appropriée. En conséquence, nous n'acceptons pas l'idée que le terme "potentiel" ait une importance marginale ou nulle dans l'article 15.4 de l'Accord SMC, et nous ne voyons pas comment, dans une analyse appropriée, le dommage pourrait être compté deux fois.

88. Par ailleurs, nous estimons que le paragraphe 7.77 du rapport du Groupe spécial chargé de l'affaire *Mexique – Sirop de maïs* n'étaye pas non plus l'affirmation des CE. Ce paragraphe indique simplement qu'en cas de menace de dommage, il est pertinent d'inclure des projections dans la demande, mais que le fait de ne pas les inclure ne suffit pas pour qu'elle soit rejetée. La constatation du Groupe spécial ne portait pas sur l'analyse du dommage important, mais sur la demande d'ouverture contenant une allégation de menace de dommage important. Il est donc important d'inclure des projections dans la demande d'ouverture pour cause de menace parce que le dommage allégué implique des événements futurs, mais cela ne veut pas dire qu'il ne faille considérer des données potentielles que dans les demandes d'ouverture pour cause de menace.

89. Comme on l'a déjà dit, considérer qu'il n'existe pas de branche de production nationale parce que la production est suspendue reviendrait à récompenser les importations déloyales pour avoir causé un dommage extrême aux producteurs nationaux, puisque ceux-ci se verraient dans l'impossibilité de demander l'ouverture d'une enquête en vertu de cette interprétation. Pour le Mexique, le fait que cette branche de production n'a pas pu reprendre ses activités pendant un an témoigne du dommage qu'elle a subi.

90. En ce qui concerne les affirmations des CE concernant les modèles, il est à noter que tout modèle ou toute estimation est une approximation de quelque chose, dans la mesure où les résultats de son application ne sont pas des données réelles mais des renseignements qui reflètent avec plus ou moins d'exactitude la "réalité éventuelle". En fait, la précision d'un modèle, quel qu'il soit, peut être vérifiée *a posteriori*, quand sa plus ou moins grande exactitude pour prédire le futur a été démontrée. Nous ne comprenons donc pas comment on peut préconiser l'utilisation de modèles, projections ou estimations pour les mettre ensuite en question.

91. Par ailleurs, il est incongru que les CE soutiennent qu'il n'y a pas de renseignements sur le dommage, pour indiquer ensuite que c'est parce que la branche de production mexicaine a cessé de produire, alors que ce qui est allégué, c'est que la production mexicaine est tombée à zéro à cause de la pratique consistant à exporter depuis l'Europe un produit subventionné. De même, comme il est dit dans les réponses du Mexique concernant la sous-cotation des prix des importations en provenance

des CE, il est important que le Groupe spécial prenne en compte le fait que cette analyse n'a pas seulement porté sur les coûts estimés par Fortuny dans son plan d'entreprise. En fait, l'analyse a aussi porté sur les coûts réels antérieurs de Formex (prédécesseur de Fortuny). En tout état de cause, les prix des importations subventionnées en provenance des CE étaient également inférieurs aux coûts de production de Fortuny. En outre, il importe de noter qu'on a également analysé ce qui se passerait si ces subventions étaient supprimées et qu'il en a résulté que le produit mexicain aurait pu être plus compétitif comparé aux importations en provenance des CE.

4. Le Ministère de l'économie a bien examiné de manière appropriée des facteurs connus autres que les importations subventionnées qui, au même moment, auraient pu causer un dommage à la branche de production nationale, conformément à l'article 15.5 de l'Accord SMC

92. Comme il est dit dans notre première communication écrite, les CE alléguaient au départ que divers facteurs (perte d'un réseau de distribution, de la marque Ybarra, coûts élevés, etc.) étaient des causes spécifiques du dommage subi par le requérant, et que l'autorité chargée de l'enquête n'avait pas effectué une analyse *appropriée* de ces facteurs. D'autre part, ce qui est en contradiction avec ce qui précède, les CE allèguent que ces facteurs n'ont *pas* été examinés par l'autorité chargée de l'enquête et que cela est incompatible avec l'Accord SMC. Autrement dit, les CE ont d'abord soutenu que l'analyse était inappropriée, pour alléguer ensuite qu'il n'y avait pas eu d'analyse du tout.

93. À propos de l'absence alléguée d'analyse, nous avons déjà dit dans notre première communication écrite que cette affirmation serait vidée de sa substance s'il était démontré que ces facteurs avaient bien été analysés. En outre, nous avons expliqué dans ce même document en quoi consistait ladite analyse, laquelle selon nous était appropriée. C'est pourquoi nous demandons au présent Groupe spécial de rejeter l'allégation des CE.

94. En ce qui concerne l'analyse inappropriée alléguée, nous réaffirmons que, comme nous l'avons dit dans notre première communication écrite (paragraphe 273 à 290), l'analyse de ces facteurs (ainsi que d'autres) a été faite de manière appropriée. Les paragraphes considérés indiquent clairement en quoi consistait l'analyse en question et les raisons pour lesquelles le Ministère de l'économie a établi les déterminations contenues dans la décision finale.

95. De plus, les CE n'ont pas présenté d'éléments de preuve démontrant que ces facteurs avaient eu des répercussions quelconques sur la branche de production nationale, et encore moins que ces éléments de preuve étaient suffisants à cet effet. Comme nous l'avons indiqué, de simples affirmations ne permettent pas d'établir *prima facie* l'existence d'une violation de la part du Mexique.

96. Nous réaffirmons que l'autorité chargée de l'enquête a non seulement analysé de manière appropriée les facteurs signalés par les CE, mais a en outre examiné tous les aspects qu'elle a estimés susceptibles d'avoir des incidences sur la situation de la branche de production nationale, si bien que l'argument des CE est dénué de fondement.
